

# LOCATION

Les prix TTC sont calculés sur la base d'un taux de TVA de 20% - Barème applicable à compter du 15 mai 2023

PRESTATIONS	€ HT	€ TTC
<b>I - BAUX D'HABITATION SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989 (conforme à la loi ALUR*)</b>		
<b>1/ HONORAIRES PART LOCATAIRE</b> (montant maximum ne pouvant être supérieur aux honoraires facturés au propriétaire)		
a/ Organisation de la visite, constitution du dossier du candidat, rédaction de bail (€/m <sup>2</sup> )		
• Hors zones tendues et très tendues	6,67 €	8,00 €
• Zones tendues	8,33 €	10,00 €
• Zones très tendues	10,00 €	12,00 €
b/ Etablissement de l'état des lieux d'entrée (€/m <sup>2</sup> )	2,50 €	3,00 €
<b>2/ HONORAIRES PART PROPRIETAIRE</b>		
a/ Organisation de la visite, constitution du dossier du candidat, rédaction de bail (€/m <sup>2</sup> )		
• Hors zones tendues et très tendues	6,67 €	8,00 €
• Zones tendues	8,33 €	10,00 €
• Zones très tendues	10,00 €	12,00 €
b/ Etablissement de l'état des lieux d'entrée (€/m <sup>2</sup> )	2,50 €	3,00 €
c/ Honoraires d'entremise et négociation en vue de la location (taux appliqué au loyer annuel hors taxes/hors charges)	5,00%	6,00%
<i>Locations d'un même bien dans la même année civile : part entremise et négociation réduite de 50% en cas de 2<sup>ème</sup> location et de 100% en cas de 3<sup>ème</sup> location</i>		
<b>II - AUTRES BAUX</b>		
<b>1/ LOCATION D'HABITATION NON SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989</b>		
> Honoraires à la charge de chaque partie (bailleur et locataire) tels que définis au :		paragraphe I
<b>2/ BOXES - PARKINGS - GARAGES - CAVES (à la charge de chacune des parties)</b>		
> Honoraires de location et de rédaction d'actes	124,17 €	149,00 €
<b>3/ BAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS (à répartir entre le bailleur et le preneur)</b>		
> Honoraires de location (sur le loyer annuel HT et HC)	30%	36%
> Honoraires de rédaction d'actes (sur le loyer annuel HT et HC)	5,42%	6,50%
Facturation minimum	333,33 €	400,00 €

\* Les montants indiqués correspondent à ceux prévus par le décret n°2014-890 du 1er août 2014 et pourront faire l'objet d'une révision chaque année dans les conditions définies par décret.